



CHAPTER 130

CHAPITRE 130

Sheep Protection Act

Loi sur la protection des ovins

Deposited December 30, 2014

Déposée le 30 décembre 2014

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions dog — chien injured — blessé Minister — ministre owner — propriétaire sheep — ovin
2	Notice to Minister respecting injury or death of sheep
3	Appointment and duties of investigator
4	Liability of dog owner
5	Destruction of dog
6	Killing of dog
7	Limitation of liability

1	Définitions blessé — injured chien — dog ministre — Minister ovin — sheep propriétaire — owner
2	Avis au ministre concernant un ovin blessé ou tué
3	Nomination et fonctions de l'enquêteur
4	Responsabilité du propriétaire du chien
5	Abattage du chien qui a tué ou blessé un ovin
6	Abattage du chien qui tue ou blesse un ovin
7	Limitation de responsabilité

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“dog” means any dog, male or female. (*chien*)

“injured” includes injuries caused by wounding, worrying, terrifying or pursuing. (*blessé*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” includes any person who possesses or harbours a dog. (*propriétaire*)

“sheep” includes ewes, rams and lambs. (*ovine*)

R.S.1973, c.S-7, s.1; 1986, c.8, s.120; 1996, c.25, s.32; 2000, c.26, s.265; 2007, c.10, s.87; 2010, c.31, s.120; 2017, c.63, s.56; 2019, c.2, s.135

Notice to Minister respecting injury or death of sheep

2 If a sheep is killed or injured by a dog, the owner of the sheep may, within 48 hours, notify the Minister.

R.S.1973, c.S-7, s.2

Appointment and duties of investigator

3(1) On receipt of a notice under section 2, the Minister shall appoint an investigator.

3(2) The investigator shall

- (a) investigate the complaint,
- (b) report to the Minister within ten days after his or her appointment the results of the investigation and his or her recommendation, and
- (c) send a copy of his or her report and recommendation to the owner of the sheep.

R.S.1973, c.S-7, s.3; 1996, c.78, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« blessé » S’entend également des blessures causées à un ovin, soit par des lésions, soit par le fait de le harceler, de le terrifier ou de le poursuivre. (*injured*)

« chien » S’entend d’un chien mâle ou femelle. (*dog*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ovin » S’entend également des brebis, des béliers et des agneaux. (*sheep*)

« propriétaire » S’entend également de toute personne qui possède ou héberge un chien. (*owner*)

L.R.1973, ch. S-7, art. 1; 1986, ch. 8, art. 120; 1996, ch. 25, art. 32; 2000, ch. 26, art. 265; 2007, ch. 10, art. 87; 2010, ch. 31, art. 120; 2017, ch. 63, art. 56; 2019, ch. 2, art. 135

Avis au ministre concernant un ovin blessé ou tué

2 Si un chien tue ou blesse un ovin, le propriétaire de l’ovine peut en aviser le ministre dans les quarante-huit heures.

L.R.1973, ch. S-7, art. 2

Nomination et fonctions de l’enquêteur

3(1) Sur réception de l’avis que prévoit l’article 2, le ministre nomme un enquêteur.

3(2) L’enquêteur :

- a) examine la plainte;
- b) dans les dix jours de sa nomination, fait rapport au ministre des résultats de l’enquête et de ses recommandations;
- c) envoie au propriétaire de l’ovine copie de son rapport et de ses recommandations.

L.R.1973, ch. S-7, art. 3; 1996, ch. 78, art. 1

Liability of dog owner

4 The Minister may recover the expenses of the investigation from the owner of the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.4; 1996, c.78, s.2

Destruction of dog

5 If a dog is known to have killed or injured a sheep, the Minister may

- (a) order the owner to destroy the dog, or
- (b) destroy the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.5

Killing of dog

6 A person may kill a dog that the person finds killing or injuring a sheep.

R.S.1973, c.S-7, s.6

Limitation of liability

7 No person who kills a dog under the circumstances referred to in section 6 is liable in an action for damages for the killing of the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.6

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to June 11, 2021.

Responsabilité du propriétaire du chien

4 Le ministre peut recouvrer auprès du propriétaire du chien les frais afférents à l'enquête.

L.R.1973, ch. S-7, art. 4; 1996, ch. 78, art. 2

Abattage du chien qui a tué ou blessé un ovin

5 Si on sait qu'un chien a tué ou blessé un ovin, le ministre peut :

- a) soit ordonner au propriétaire d'abattre son chien;
- b) soit le faire abattre.

L.R.1973, ch. S-7, art. 5

Abattage du chien qui tue ou blesse un ovin

6 Il est permis d'abattre un chien que l'on trouve en train de tuer ou de blesser un ovin.

L.R.1973, ch. S-7, art. 6

Limitation de responsabilité

7 Celui qui abat un chien dans les circonstances énoncées à l'article 6 ne peut, pour l'avoir tué, être passible de poursuite dans une action en dommages-intérêts.

L.R.1973, ch. S-7, art. 6

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 11 juin 2021.